

*Cahiers de recherche*

**EURISCO**

*cahier n° 2005-02*

***Les contributions privées au financement  
de la dépendance***

*par*

***Agnès Gramain & Jérôme Wittwer***



EURISCO, Université Paris Dauphine

email: [eurisco@dauphine.fr](mailto:eurisco@dauphine.fr), site web: <http://www.dauphine.fr/eurisco/>

## **Les contributions privées au financement de la dépendance dans le cadre de l'obligation alimentaire : pratiques judiciaires et implications macroéconomiques<sup>1</sup>**

GRAMAIN Agnès, CEE et Université Paris-Dauphine.

WITTWER Jérôme\*, Université Paris-Dauphine.

### *Résumé :*

Dans les dix dernières années, la plupart des pays développés ont été amenés à remettre en question les dispositifs de financement des coûts de prise en charge de la dépendance des personnes âgées et y ont apporté des réponses très variables. En France, l'existence d'une obligation alimentaire vis à vis des ascendants a donné une tonalité particulière au débat. Le remplacement de la prestation spécifique dépendance (PSD) par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) a inscrit plus nettement la solidarité collective dans une logique assurantielle, pour ce qui est des dépenses induites par la dépendance proprement dite. Mais la subsidiarité du financement collectif reste de mise pour les dépenses d'hébergement. L'objectif de cet article est d'analyser les enjeux économiques attachés à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire ascendante dans ce cadre. Il s'agit tout d'abord de comprendre, à partir d'un échantillon de décisions judiciaires concernant 305 personnes soumises à cette obligation, selon quels critères les juges fixent le montant de la contribution financière des obligés et d'en analyser ensuite les répercussions en termes d'équité intra et inter-familiale au sein de la population confrontée de fait au besoin de financement d'un aïeul. Enfin, l'application des règles de mise à contribution estimées à un échantillon micro-simulé d'obligés alimentaires de personnes âgées de 75 ans et plus, fourni par l'INSEE, permet d'élargir l'analyse à la population générale ; l'utilisation de ce deuxième échantillon permet tout d'abord d'analyser comment le poids de cette obligation se répartit entre les différentes classes de revenu, en intégrant la disparité des risques en jeu : d'une part le risque qu'un parent devienne dépendant et d'autre part le risque qu'il ne puisse pas faire face seul à la dépense. Elle permet ensuite de quantifier l'effort financier que représenterait la mutualisation de dépenses d'hébergement sur l'ensemble de la population.

---

<sup>1</sup> Ce travail a été financé par la Mire et le GIP du Ministère de la justice, dans le cadre de l'appel d'offre "la famille comme lieu de solidarité".

\* Jérôme Wittwer, Université Paris-Dauphine, EURISCO-LEGOS, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75775, Paris cedex 16 ; e-mail : wittwer@dauphine.fr.

## 1. INTRODUCTION

L'organisation de la solidarité autour des personnes âgées est en question depuis plus d'une dizaine d'années maintenant. Le financement des dépenses liées au vieillissement individuel fait aujourd'hui l'objet d'un dispositif particulièrement complexe, constitué de la juxtaposition de dispositifs partiels relevant de logiques différentes. Pour tenter de présenter les choses simplement, on peut distinguer trois types de dépenses correspondant, *grosso modo*, à trois types d'organisation du financement collectif. Les dépenses de soins sont financées par l'assurance maladie (indépendamment du revenu du patient). Les dépenses d'aide dans les tâches de la vie quotidienne (ou dépenses de prise en charge de la dépendance) relèvent elles aussi, via l'allocation personnalisée d'autonomie, d'une solidarité collective mais celle-ci est organisée à l'échelle des départements et le montant du financement collectif dépend des ressources du bénéficiaire. Enfin les dépenses d'hébergement (dans le cas des personnes vivant dans un établissement d'hébergement collectif en particulier) peuvent être prises en charge par les départements mais dans le cadre de l'aide sociale, c'est-à-dire selon une logique d'assistance aux plus pauvres<sup>2</sup>. Alors que le financement des dépenses de soins et de dépendance a fait l'objet de nombreux débats et de nombreuses réformes dans les dernières années – l'APA, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour remplacer la PSD elle-même instaurée par la loi du 24 janvier 1997, a déjà été réformée par la loi 2003-289 du 31 mars 2003 – l'organisation du financement des dépenses dites d'hébergement est à peu près restée dans l'ombre. Ces dépenses peuvent pourtant représenter des montants importants<sup>3</sup>, et leur mode de financement actuel est une spécificité française qui ne laisse de surprendre nos confrères étrangers.

En effet, le dispositif légal actuel prévoit que les dépenses des personnes âgées, qui ne relèvent ni de l'assurance maladie, ni de l'allocation personnalisée d'autonomie, sont soumises à l'obligation alimentaire. Autrement dit, la collectivité n'intervient pour financer ces dépenses qu'en complément de la personne âgée elle-même et de ses obligés alimentaires (ses enfants, ses beaux-enfants et ses petits enfants). Lorsque aucune solution à l'amiable ne peut être trouvée entre les différents membres de la famille pour répartir l'effort financier, le Code Civil prévoit que c'est au juge aux affaires familiales de fixer la participation des obligés alimentaires aux dépenses quotidiennes.

La mise en œuvre contentieuse de l'obligation alimentaire ascendante reste résiduelle : d'après les statistiques du ministère de la justice, environ 7000 nouvelles demandes d'aliments entre parents et alliés ont été introduites auprès des

---

<sup>2</sup> Depuis la dernière réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées ces trois types de dépenses sont aussi isolables dans le cas des personnes vivant en institution. Le financement du coût de prise en charge en établissements repose en effet sur trois types de forfaits distincts : le forfait « soins », le forfait « dépendance » et les frais d'hébergement.

<sup>3</sup> 40 euros par jour constitue un montant plutôt faible pour le forfait-hébergement dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées conventionné (par les services départementaux) ; ce forfait peut dépasser 75 euros en région parisienne.

tribunaux de grande instance pendant l'année 2000 (dont seulement une partie concerne l'obligation alimentaire ascendante). Pour autant, ce contentieux pourrait être appelé à prendre de l'ampleur, tant en nombre de cas qu'en ce qui concerne les sommes en jeu.

L'objectif de cet article est de présenter les résultats d'une recherche consacrée à l'analyse économique de la mise en œuvre de cette obligation alimentaire. Pour étudier, tout d'abord, les pratiques concrètes des juges, nous avons constitué un échantillon d'une soixantaine de décisions concernant 305 obligés alimentaires, rendues dans les quatre dernières années par des juges exerçant dans 5 Tribunaux de grande instance. A partir de ces données, nous cherchons à répondre à deux questions :

- En fonction de quels éléments économiques et selon quelle règle les juges calculent-ils le montant du financement réclamé aux différents obligés alimentaires ?
- Quel est l'impact du mode de calcul utilisé en termes d'équité entre les différents membres de la famille d'une même personne âgée dépendante d'une part, entre les familles des différentes personnes âgées d'autre part ?

Nous utilisons ensuite un échantillon micro-simulé par le modèle DESTINIE, développé par l'INSEE, représentatif de la population des ménages dont la personne de référence est âgée de plus de 75 ans. A partir de cet échantillon, nous simulons, pour les 6300 enfants de ces personnes âgées, ce que serait leur contribution au financement des frais de leurs parents, si les règles mises en évidence à partir des contentieux observés leur étaient appliquées. Ceci permet d'étudier les conséquences distributives d'une généralisation du dispositif d'obligation alimentaire à l'ensemble d'une génération ainsi que l'effort que représenterait la mutualisation de ce financement partiel à l'échelle de la génération des enfants des personnes âgées exposées au risque d'entrer en dépendance.

## **2. DONNEES RECUEILLIES ET CONTEXTE JURIDIQUE**

Lorsqu'une personne âgée, le plus souvent dépendante, ne peut faire face, avec ses seules ressources, au financement de ses dépenses quotidiennes, le droit français prévoit qu'il peut être fait appel à deux types de financeurs : d'une part la famille de la personne âgée, ou plus précisément certains membres de sa famille (son conjoint, ses enfants, les conjoints de ses enfants et ses petits enfants) que l'on désigne sous le terme d' « obligés alimentaires », d'autre part la collectivité (via des prestations d'aide sociale à l'hébergement). Le droit français prévoit aussi une hiérarchie entre ces deux types de financeurs, puisque la collectivité n'intervient qu'en complément du financement familial, lorsque les frais sont trop importants pour que les obligés puissent les financer seuls. L'article 208 du code civil sur lequel se fonde le juge est cependant très peu contraignant. Il stipule que « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les

réclame, et de la fortune de celui qui les doit »<sup>4</sup> et ne donne aucune précision sur la manière d'évaluer le « besoin » d'une part, la « fortune » d'autre part, ni sur la manière de combiner ces deux proportions.

### **2.1. Un échantillon de décisions plus ou moins motivées**

Pour tenter de comprendre comment cette règle est appliquée concrètement, nous avons constitué auprès de 5 tribunaux de grande instance (TGI), un échantillon<sup>5</sup> de cas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire ascendante pour lesquels il était possible de disposer d'un texte de jugement assez précis et assez informatif pour permettre une analyse économique. Le nombre de décisions auxquelles nous avons pu accéder et la proportion du contentieux effectivement traité qu'elles représentent a été très variable d'un TGI à l'autre. Parmi les 89 décisions repérées, nous n'avons retenu que les décisions exploitables sur le plan économique (62 décisions), c'est à dire les décisions mentionnant non seulement le montant de la créance et des contributions fixées pour chacun des obligés assignés, mais mentionnant aussi, dans les motivations, quelques éléments descriptifs des ressources et des charges pour certains obligés<sup>6</sup>.

### **2.2. L'ambiguë définition du besoin de financement de la personne prise en charge**

La nature et la qualité des données ainsi recueillies appellent quelques précisions complémentaires. Une première difficulté de l'analyse vient du statut du financement collectif par l'aide sociale. En effet, le droit prévoit que le financement collectif n'intervient qu'en complément du financement familial ; autrement dit, le montant du financement par l'aide sociale devrait se calculer comme la différence entre le besoin de financement initial de la personne âgée et les participations familiales au financement de la prise en charge. Mais, d'une part, ces deux financements sont fixés par deux instances différentes : le juge aux affaires familiales pour ce qui est de la participation de chacun des obligés alimentaires et les commissions d'aide sociale pour financement collectif. D'autre part, les commissions d'aide sociale interviennent souvent avant le juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales a alors deux options. Soit il néglige l'information sur le montant du financement accordé par l'aide sociale et ne considère que le besoin de financement initial de la personne prise en charge pour fixer la participation de chacun des obligés, quitte à prendre une décision incompatible avec celle de la commission d'aide sociale. Soit il tient compte du financement

---

<sup>4</sup> La formulation de cet article est très directement inspirée du code Justinien.

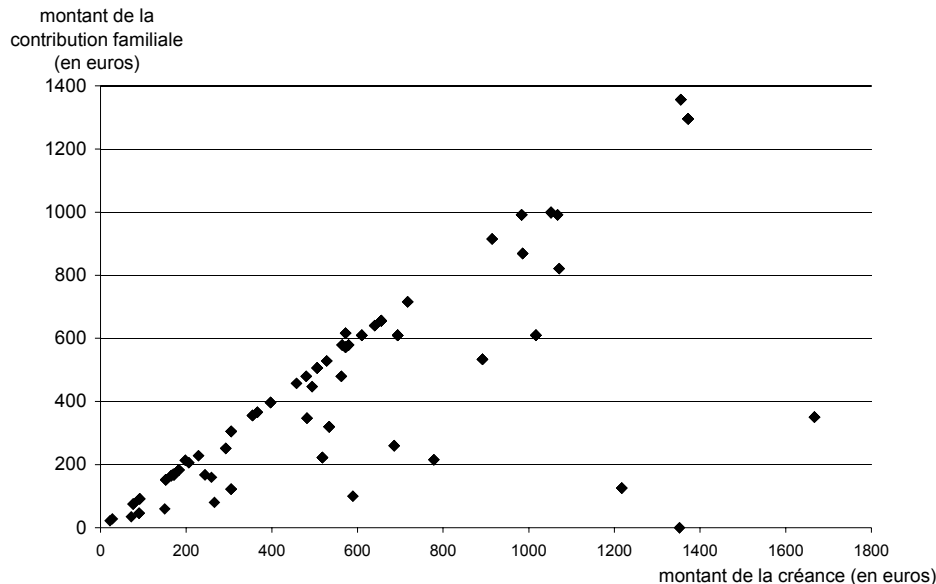
<sup>5</sup> La constitution de cet échantillon a été guidée, en grande partie, par les introductions dont nous disposons auprès de certains juges et par leur disponibilité. Les décisions retenues ont été sélectionnées parmi les décisions portant sur la mise en œuvre de l'obligation alimentaire ascendante en faveur de personnes âgées fragiles, repérables dans les minutes des trois dernières années.

<sup>6</sup> Les charges étant souvent mal renseignées, nous entendons par revenu, dans la suite, la somme des revenus nets du travail et du capital et des revenus sociaux connus (RMI, allocations chômage ...).

accordé par l'aide sociale, considère donc un besoin de financement net du financement collectif et se contente de le répartir entre les différents obligés de la personne dépendante. Les montants fixés pour chaque obligé ne sont plus alors indépendants les uns des autres, puisque la somme des contributions individuelles doit couvrir exactement le besoin de financement net.

L'égalité entre besoin de financement et somme des contributions individuelles est vérifiée pour une part importante des décisions de notre échantillon (voir graphique 1). Mais il est malheureusement impossible de savoir si cette égalité provient d'une contrainte exogène sur les décisions ou si elle est vérifiée ex-post. En effet, d'une part, le caractère net ou brut (vis-à-vis de l'aide sociale) du besoin de financement considéré par les juges n'est en général pas indiqué dans les décisions rendues. D'autre part, rien ne dit que la décision antérieure d'une commission d'aide sociale soit toujours une contrainte active (les commissions d'aide sociale pouvant avoir une appréciation de la contribution familiale agrégée conforme à celle du juge aux affaires familiales). De ce point de vue, l'analyse qui suit a donc été menée de manière globale sur un échantillon probablement hétérogène.

Graphique 1 : **Relation entre la contribution totale fixée par le juge aux affaires familiales et le montant du besoin de financement à couvrir**



### 2.3. Trois échelles d'analyse

Une deuxième difficulté de l'analyse réside dans le fait que les trois informations économiques sur lesquelles porte la décision du juge sont définies à trois échelles différentes : ainsi le besoin de financement est défini par personne âgée (i.e. par

créancier), les contributions au financement sont définies par obligé et la fortune (ressources et charges) est à considérer par ménage, i.e. par unité de consommation.

Non seulement, chacune de ces échelles est pertinente, mais elles ne sont évidemment pas indépendantes les unes des autres. Réfléchir à l'échelle d'une personne prise en charge revient à réfléchir sur l'ensemble de ses obligés ou sur l'ensemble des ménages assignés pour son cas. De même, réfléchir à l'échelle d'un ménage assigné revient à réfléchir sur l'ensemble des obligés alimentaires d'un même ménage<sup>7</sup>. Il est même parfois nécessaire de combiner plusieurs échelles d'analyse, par exemple, lorsqu'on s'intéresse au niveau relatif des contributions fixées pour les différents obligés d'une même personne (on combine alors contribution par obligé et contribution totale par créancier), ou lorsqu'on s'interroge sur le lien entre les niveaux relatifs des contributions et les niveaux relatifs des ressources (on mobilise alors les trois échelles d'analyse).

Les notations utilisées dans la suite du texte,  $i$  pour l'échelle des ménages,  $j$  pour l'échelle des créanciers (ou des familles), sont un peu lourdes mais nécessaires pour distinguer les différentes échelles. On notera ainsi, pour un ménage  $i$ ,  $C_i$  sa contribution,  $n_i$  le nombre d'obligés alimentaires dans le ménage et  $R_i$  le niveau de vie des obligés alimentaires du ménage<sup>8</sup> ; parallèlement, pour un créancier  $j$ ,  $B_j$  désignera son besoin de financement,  $C_j$  la contribution familiale totale fixée pour l'ensemble des co-obligés mis à contribution,  $n_j$  le nombre d'obligés mis à contribution et enfin  $R_j$  la somme des niveaux de vie de tous ses obligés alimentaires mis à contribution<sup>9</sup>.

### 3. NEUTRALITE INTRA-FAMILIALE

Les données économiques mentionnées dans les décisions étudiées suggèrent, en première analyse tout au moins, que, au sein des co-obligés d'une même personne, la contribution relative<sup>10</sup> d'un obligé effectivement mis à contribution<sup>11</sup> est proportionnelle, et même égale, à son niveau de vie<sup>12</sup> relatif<sup>13</sup>. Autrement dit, les

---

<sup>7</sup> Le nombre de ménages assignés pour un même créancier n'a aucune raison, a priori, d'être égal au nombre d'obligés. En effet, le code civil prévoit que les personnes mariées doivent des aliments à leurs beaux-parents. De ce fait, chaque enfant marié de la personne âgée dépendante appartient à un ménage comptant au moins deux obligés alimentaires : lui-même et son conjoint.

<sup>8</sup>  $C_i/n_i$  représente ainsi la contribution individuelle de chaque obligé et  $(C_i/n_i)/R_i$  le taux de contribution par rapport au niveau de vie de l'obligé.

<sup>9</sup> Avec les notations retenues,  $R_j = \sum (n_i R_i)$ .

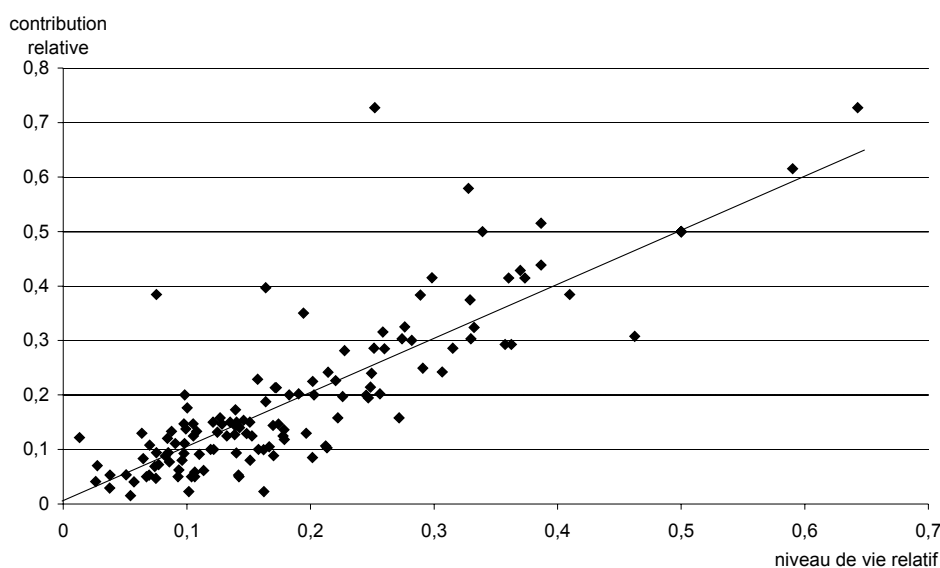
<sup>10</sup> La contribution individuelle relative d'un obligé correspond à la part que représente sa contribution dans la contribution totale demandé à l'ensemble des co-obligés.

<sup>11</sup> Les exonérations pour motif juridique (cas où le parent n'a pas rempli, par le passé, les obligations lui donnant le droit de réclamer des aliments) sont exclues de l'analyse. Nous avons analysé la question de l'exonération pour motif économique par ailleurs (Gramain, Grevy, Joël et Wittwer 2003). Les principaux éléments de l'analyse sont données en annexe.

<sup>12</sup> Dans la suite du texte, on entendra par "niveau de vie", le revenu du ménage exprimé en euros par unité de consommation (selon l'échelle utilisée par l'INSEE). Le niveau de vie caractérise aussi bien un ménage, que les différents obligés alimentaires qui appartiennent à ce ménage.

juges semblent, à première vue, appliquer un taux de mise à contribution égal aux différents obligés d'une même personne (voir graphique 2), ce qui revient à ne pas modifier la répartition des ressources entre les différents co-obligés.

Graphique 2 : **Relation entre le niveau de la contribution relative par obligé et le niveau de vie relatif, parmi les ménages contributeurs**



### 3.1. Des contributions relatives égales au sein d'une famille

Afin de confirmer cette impression, la règle suivante a été estimée sur l'échantillon des ménages contributeurs :

$$\frac{C_i}{R_i} = a + b \frac{C_j}{R_j} \quad (3)$$

Si les contributions sont réparties au prorata des ressources par unité de consommation, ou autrement dit, si le taux de contribution est le même pour tous les obligés d'un même créancier, alors le paramètre a doit être nul et le paramètre b égal à l'unité.

Les résultats obtenus, consignés dans le tableau n°1, montrent qu'on ne peut rejeter une telle hypothèse, même si l'estimation des taux de contribution individuels par les taux de contribution familiaux ne rend compte que du quart de la variance autour du taux de contribution moyen de l'échantillon dans son ensemble. La règle appliquée par les juges aux affaires familiales pour la répartition de la contribution,

<sup>13</sup> Le niveau de vie relatif est calculé par rapport à la somme des niveaux de vie de l'ensemble des obligés mis effectivement à contribution.



entre les différents obligés non exonérés d'un même créancier, paraît donc assez proche d'une règle de neutralité quant à la disparité des niveaux de vie (i.e. ni redistributive, ni anti-redistributive).

**Tableau 1 : Résultats d'estimation de la règle  
d'égalité des contributions relatives par créancier**

variable expliquée :  $C_i/R_i$

variables	coefficient estimé	écart-type estimé
constante	-0,01	0,01
taux de contribution familial ( $C_j/R_j$ )	1,31	0,182

$R^2 = 0,2752$  ;  $N=139$

En première approximation, le juge n'agit pas différemment de l'assurance sociale française qui se finance très largement sur des cotisations proportionnelles au revenu, à la différence près que la règle s'applique ici au niveau de chaque famille et non pas sur l'ensemble des familles confrontées au financement de dépenses de prise en charge d'un parent dépendant. Il reste donc bien sûr à se demander comment la contribution totale demandée à la famille est fixée par le juge.

### **3.2. Un taux de contribution familial fonction du besoin et du niveau de vie**

Le taux de mise à contribution semble en effet varier d'une famille à l'autre. Le juge étant tenu de fixer les contributions des obligés en proportion du besoin du créancier et de la fortune de l'obligé, il paraît logique de chercher à expliquer le taux de contribution appliqué, en moyenne, à l'ensemble des obligés d'un même créancier, en fonction du besoin de financement de celui-ci. Par ailleurs, si les données recueillies laissent penser que les juges raisonnent en taux de contribution, il faut noter que l'objet de l'obligation alimentaire est de couvrir un besoin, une facture donnée, et non de transférer des ressources vers des ascendants ; le montant de la contribution totale est donc borné par le besoin de financement. En conséquence, on peut penser que, à besoin de financement donné, le taux de contribution diminue avec l'ampleur des ressources soumises à l'obligation alimentaire.

Si l'on cherche à déterminer comment le taux de contribution familial dépend de ces deux caractéristiques familiales – le besoin de financement et le niveau de vie agrégé - on obtient les résultats consignés dans le tableau 2.

Ces résultats statistiques suggèrent qu'une logique économique simple façonne étroitement les décisions. Tout d'abord, le taux de contribution familial (et donc le niveau de la contribution) est d'autant plus élevé que le besoin de financement est fort, à niveau de vie agrégé donné. Cependant, l'effet marginal de la créance diminue à mesure que le montant de celle-ci augmente puis s'annule pour les valeurs élevées. Sur le graphique 3, qui simule, à partir de la relation estimée,

l'évolution du niveau de la contribution familiale en fonction du besoin de financement, pour différents niveaux de ressources agrégées, on voit que la contribution est plafonnée à un niveau variable selon le niveau de vie agrégé. Ceci suggère que les juges imposent dans leur règle de décision une borne maximum au taux de contribution familial.

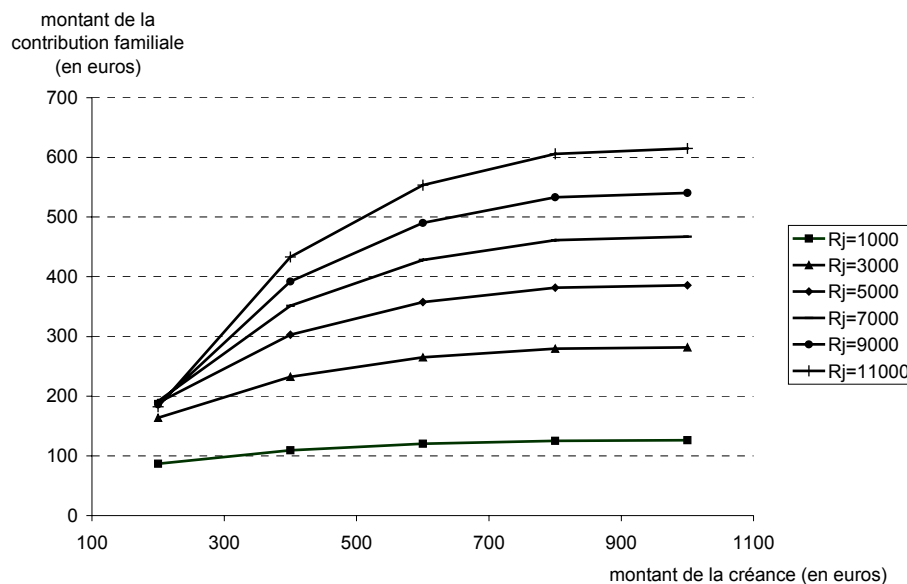
Tableau 2 : Estimation de l'impact du besoin de financement et du niveau de vie agrégé sur le taux de contribution familial

variable expliquée :  $C_j/R_j$

variables	coefficient estimé	écart-type estimé
constante	0,050	0,025
besoin de financement		
$B_j$	-0,00014	0,000044
$(B_j)^{1/2}$	0,00874	0,00205
Niveau de vie agrégé		
$R_j$	0,0000086	0,0000034
$(R_j)^{1/2}$	-0,00213	0,0006547

$R^2 = 0,3831$  ;  $N=52$

Graphique 3 : Evolution de la contribution familiale en fonction du montant de la créance, pour différents niveaux de ressources agrégées

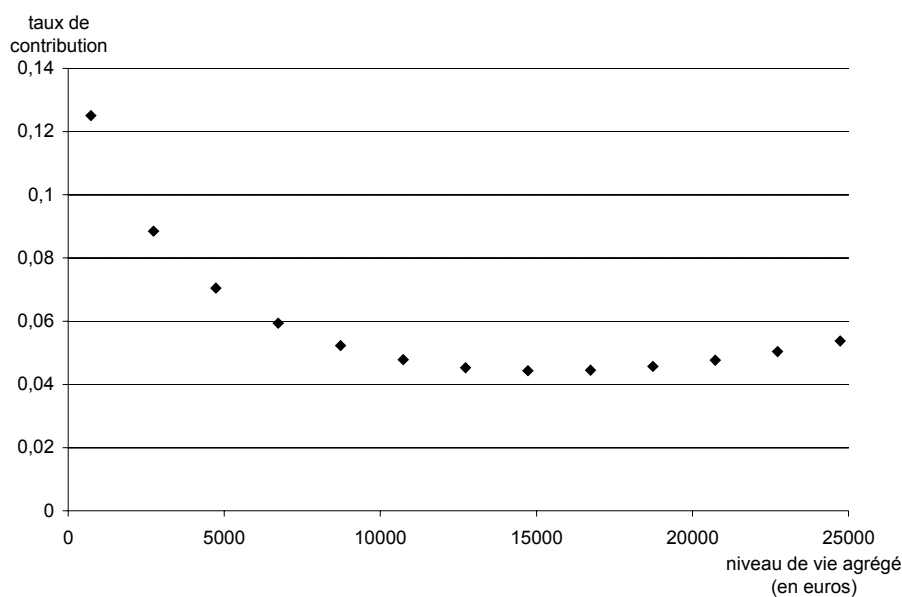


Sur le graphique 3 toujours, on remarque aussi que l'influence marginale du besoin sur la contribution totale est d'autant plus faible que les ressources de la famille

sont modestes. On peut donc dire que les décisions judiciaires reviennent à assurer les obligés des familles les plus modestes contre le risque financier lié à l'entrée en dépendance d'un parent âgé, ce qu'elles ne font pas pour les ménages plus aisés, en conformité d'ailleurs avec le Code Civil.

Il faut cependant noter que l'influence des ressources totales sur le taux de contribution familial n'est pas univoque : au regard du graphique 4, on constate<sup>14</sup> que le taux de contribution diminue à taux décroissant jusqu'à un niveau de vie agrégé d'environ 15000 euros puis augmente légèrement ensuite<sup>15</sup>. Il est probable que la partie décroissante de la relation s'explique par le fait que le juge est sensible, non seulement au taux mais aussi au niveau de la contribution. Non seulement la contribution n'a pas à dépasser le besoin de financement, mais on peut aussi penser que les juges évitent de fixer des montants qui pourraient paraître insignifiants : il tendrait ainsi à majorer le montant de la contribution si le taux de contribution appliqué à de faibles ressources conduit à un montant trop faible. Ceci a pour conséquence d'instaurer une règle anti-redistributive au niveau inter-familiale, à peine compensée par la partie légèrement croissante de la relation.

Graphique 4 : Evolution du taux de contribution familial en fonction du niveau de vie agrégé



Finalement, il faut remarquer que la règle ainsi estimée solidarise les obligés entre eux : la contribution d'un obligé (ou d'un ménage d'obligés) variant en fonction du

<sup>14</sup> Les simulations sont faites pour un besoin de financement de 530 euros, valeur moyenne de l'échantillon.

<sup>15</sup> Le point d'inflexion correspond à un niveau de vie agrégé très élevé pour l'échantillon utilisé. En effet, le niveau de vie moyen est d'environ 1500 euros par obligés et le nombre moyen d'obligés mis à contribution pour un même créancier est de 5, soit un niveau de vie agrégé de 7500 euros.

niveau agrégé des ressources, elle augmente quand les ressources des autres obligés diminuent et inversement. C'est indiscutablement une application élargie de la solidarité familiale qui n'est plus seulement ascendante de l'obligé vers le parent dépendant, mais aussi horizontale entre obligés. Cette pratique des juges éloigne l'obligation alimentaire du principe de l'individualisation des droits.

Les résultats statistiques présentés dans cette section laissent donc voir une règle de calcul des contributions des obligés alimentaires au financement du besoin de financement de leur parent dépendant qui paraît simple et assez intuitive, au sein du cadre fixé par le Code Civil. D'une part, la contribution familiale serait fixée en appliquant un taux de contribution familial, fonction du niveau de la créance à couvrir et du niveau de vie agrégé des différents obligés du même créancier. D'autre part, ce même taux de contribution familial serait appliqué à l'ensemble des obligés mis à contribution pour un même créancier, de manière à ne pas modifier la distribution des ressources par unité de consommation au sein d'une même famille. Pour autant, si le taux de contribution familial constitue indéniablement un ancrage pour les taux de contribution individuels, il est loin de suffire à expliquer toute leur dispersion.

#### **4. LE ROLE DE LA DISPERSION INTRA-FAMILIALE**

Afin de rendre compte de la dispersion résiduelle des taux de contribution individuels autour des taux de contribution familiaux, on peut chercher à introduire des effets « individuels » dans la règle de calcul implicite. Etant donné les informations disponibles, la caractérisation des individus se résume essentiellement aux ressources des obligés alimentaires, ou plus précisément à leur niveau de vie

On peut imaginer deux effets du niveau de vie d'un obligé sur sa contribution : un effet strictement « individuel » qui va conduire le juge à tenir compte du niveau de vie de l'obligé indépendamment des ressources des autres obligés de la famille, et un effet relatif qui incite le juge à fixer le taux de contribution au regard du niveau de vie relatif au niveau de vie moyen de l'ensemble des obligés de la famille. Une approche relative des niveaux de vie peut paraître peu adaptée si l'on se réfère au texte du Code Civil qui lie le montant de la contribution uniquement au besoin du créancier et à la fortune du débiteur, sous-entendant que les décisions pour chaque débiteur seraient indépendantes les unes des autres. Pourtant, les résultats statistiques précédents suggèrent bien l'existence d'une dimension "familiale" dans les décisions. L'idée que la situation d'ensemble de la famille pourrait servir de toile de fond pour apprécier la situation économique de chaque obligé est d'autant plus vraisemblable que les juges sont amenés, le plus souvent, à prendre une seule décision par créancier et qu'ils reçoivent généralement l'ensemble des obligés dans une même audience, ce qui favorise la comparaison directe de la situation économique des différents co-obligés.

L'estimation économétrique d'une équation exprimant le taux de contribution individuel en fonction des caractéristiques familiales et des deux caractéristiques individuelles (absolue et relative) confirme la réalité des deux types d'effets envisagés (voir tableau 3):

Tableau 3 : **Estimation de l'impact des caractéristiques familiales et individuelles sur le taux de contribution individuel**

variable expliquée :  $C_i/R_i$

variables	coefficient estimé	écart-type estimé
constante	0,13298	0,03547
besoin de financement		
Bj	-0,00011	0,000042
$(Bj)^{1/2}$	0,00807	0,0020
Niveau de vie agrégé		
Rj	ns	
$(Rj)^{1/2}$	-0,00050	0,000155
Niveau de vie individuel absolu		
Ri	0,00006	0,000020
$(Ri)^{1/2}$	-0,00650	0,00166
Niveau de vie individuel relatif		
Ri - RMj	-0,00002	0,000007
$(Ri - RMj)/Ri$	0,07143	0,00971
$(Ri - RMj)^2/Ri$	0,00005	0,000006

$R^2 = 0,5037$  ;  $N=142$ ;

RMj désigne le niveau de vie moyen des co-obligés du créancier j (soit  $R_j/n_j$ )

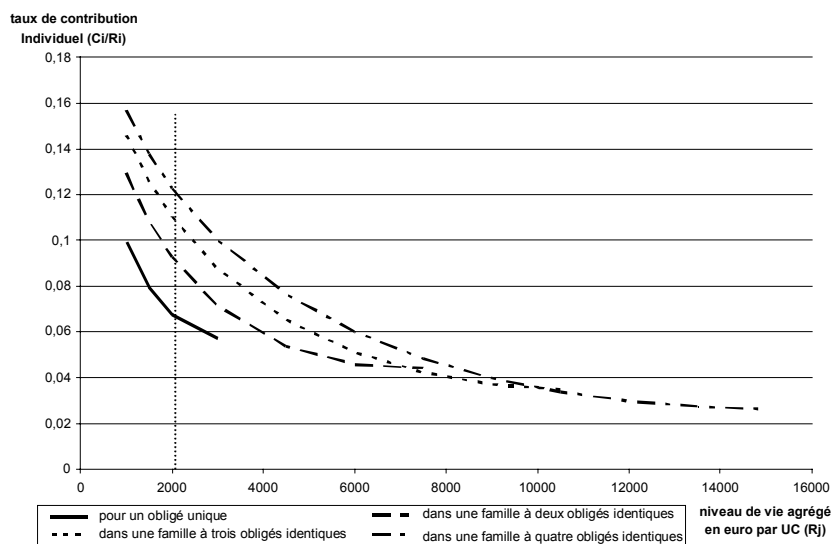
Le terme  $\lambda_j = b_0 + b_1\sqrt{B_j} - b_2B_j - b_3\sqrt{R_j}$  représente la partie du taux de contribution individuel qui est déterminée par les caractéristiques globales de la famille ; elle est donc à rapprocher de l'estimation du taux de contribution familial (eq. 1)<sup>16</sup>. On vérifie d'ailleurs que les paramètres affectés à  $B_j$ ,  $\sqrt{B_j}$  et  $\sqrt{R_j}$  dans (3) ne sont pas significativement différents des paramètres correspondants dans (1). On note cependant qu'alors que le niveau de vie agrégé était significatif dans l'équation du taux de contribution familial (équation 1), il ne l'est plus ici dans  $\lambda_j$ . Il est probable que l'effet du niveau de vie agrégé soit capturé au travers des ressources relatives (écart du niveau de vie de l'obligé au niveau de vie moyen de sa famille, voir plus bas). On notera enfin que les variables familiales globales, c'est-à-dire  $B_j$ ,  $\sqrt{B_j}$ ,  $\sqrt{R_j}$  mais aussi  $R_j$  expliquent 15% de la variance des taux de contribution individuels.

Le terme  $\lambda_i = c_1R_i - c_2\sqrt{R_i}$  définit l'effet individuel « pur ». Le graphique 5 permet de visualiser l'effet de  $R_i$  sur la contribution individuelle, dans des familles à niveau de vie homogène, c'est à dire en neutralisant l'effet individuel relatif. En effet, à niveau de vie agrégé donné, considérer des familles homogènes de taille croissante revient à considérer des obligés de plus en plus pauvres sans que leurs niveaux de vie relatifs ne varient. On observe ainsi que le taux de contribution

<sup>16</sup> Sans effet « individuel », on a nécessairement  $C_i / R_i = C_j / R_j$ .

augmente sensiblement, à niveau de vie agrégé donné, lorsque le niveau de vie individuel diminue : l'effet individuel pur accentue donc le caractère anti-redistributif de l'effet de  $R_j$  (il est de ce point de vue deux fois plus important environ). Ce résultat peut s'expliquer par le fait que le juge répugne le plus souvent à fixer des contributions très faibles en niveau ce qui tend à pénaliser les obligés les moins fortunés et donne un caractère anti-redistributif à l'effet « individuel », notamment en bas de la distribution. Signalons enfin que l'introduction de  $R_i$  et  $\sqrt{R_i}$  permet d'expliquer 7% de la dispersion résiduelle des taux de contribution individuels autour du taux de contribution familial.

Graphique 5 : Evolution du taux de mise à contribution individuel selon le niveau de vie individuel, dans des familles homogènes

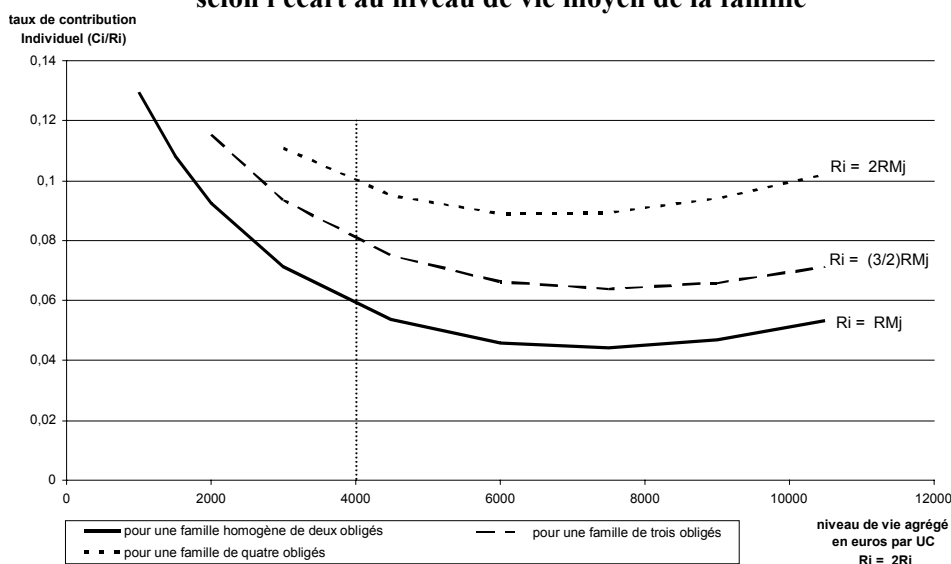


Le terme  $\lambda_{ij} = -d_1(R_i - R_j / n_j) + d_2(R_i - R_j / n_j) / R_i + d_3(R_i - R_j / n_j)^2 / R_i$  représente l'effet relatif du niveau de vie. Le graphique 6 représente l'effet de l'écart du niveau de vie d'un obligé au niveau de vie moyen de sa famille. En jouant comme précédemment sur la taille de la famille, on peut en effet modifier le niveau de vie moyen, à niveau de vie agrégé et niveau de vie d'un des obligés constants<sup>17</sup>. On constate alors que le taux de contribution croît lorsque l'écart du revenu individuel au revenu moyen familial augmente. Les juges auraient ainsi un souci redistributif au sein de la famille : le juge tend à faire moins contribuer – en terme relatif - un obligé dont le niveau de vie est inférieur au niveau de vie moyen de sa famille et inversement pour un obligé dont le niveau est supérieur à ce niveau de vie moyen. Quand le juge a sous ses yeux la distribution des ressources au sein

<sup>17</sup> Les simulations sont faites pour un besoin de financement de 530 euros, et pour un obligé détenant la moitié du niveau de vie agrégé.

d'une famille, il tend à vouloir « utiliser » les contributions pour réduire la dispersion. Cette sensibilité du juge ne suffit pas cependant, au total, à contrarier l'effet anti-redistributif des effets individuels. L'ajout des termes de dispersion intra-familiale des niveaux de vie permet d'expliquer 32% de la dispersion résiduelle des taux de contribution individuels autour du taux de contribution familial. L'attention portée à la distribution intra-familiale des ressources dans les décisions judiciaires est donc loin d'être négligeable.

**Graphique 6 : Evolution du taux de contribution individuel, pour un obligé disposant de la moitié du niveau de vie agrégé, selon l'écart au niveau de vie moyen de la famille**



*Lecture : dans une même famille disposant d'un niveau de vie agrégé de 4000 euros par UC, un même obligé disposant d'un niveau de vie individuel de 2000 euros par UC, voit son taux de contribution individuel passer de 6% si son niveau de vie est égal au niveau de vie moyen de sa famille, à 10% si son niveau de vie est deux fois plus élevé que le niveau de vie moyen de sa famille*

## 5. LES EFFETS DISTRIBUTIFS DU FINANCEMENT DU BESOIN D'UN PARENT DÉPENDANT : UNE SIMULATION A L'AIDE DU MODELE DESTINIE<sup>18</sup>

Les règles de répartition estimées précédemment peuvent être comprises comme une norme sociale guidant la répartition du financement du besoin des personnes âgées dépendantes entre les obligés alimentaires ; elle définit ce qui est l'effort « normal » d'un enfant dont le parent est dans le besoin. Ce sont les effets distributifs de l'application d'une telle norme à l'ensemble de la « génération » des obligés alimentaires que nous étudions dans cette dernière section.

<sup>18</sup> Modèle de microsimulation de l'INSEE ; voir le document de travail de la Division *Redistribution et Politiques Sociales* (1999).

## **5.1 Objectif de la simulation**

L'objet de cette section est plus précisément de mesurer les effets de la dépendance des personnes âgées sur le niveau de vie des enfants : quel est le risque pour un enfant d'être financièrement sollicité ? à quelle hauteur ? comment l'exposition à ce risque varie en fonction du niveau de vie de l'obligé ? Pour y parvenir, il est nécessaire d'appliquer une clé de répartition du besoin de la personne âgée entre les membres de la fratrie ; nous utilisons à cet effet la règle dégagée par l'analyse empirique précédente. Un tel raccourci ne peut bien sûr avoir qu'un objectif normatif puisque le nombre d'enfants effectivement soumis à l'application d'une décision de justice est réduit ; dans les nombreux cas où les enfants financent spontanément le besoin des parents, il est très vraisemblable que la répartition du coût de la prise en charge entre les enfants s'éloigne de la norme judiciaire mise à jour. L'objectif poursuivi ici est simplement d'appréhender les effets de l'application généralisée d'une norme légale et non de mesurer les effets de la répartition réelle du besoin entre les enfants ; dans le cas de la répartition spontanée du besoin, les normes mobilisées sont des normes familiales encore mal connues<sup>19</sup> dont les effets distributifs sont probablement réels mais relèvent d'un choix (collectif) privé<sup>20</sup>.

## **5.2. Le choix du mode de prise en charge**

Le besoin d'un parent dépendant est fonction de son degré de dépendance et de son revenu mais également du mode de prise en charge ; la prise en charge à domicile est sensiblement moins coûteuse financièrement que la prise en charge en institution : au domicile, le surcoût lié à la prise en charge de la dépendance est en effet largement compensé par le moindre coût de l'hébergement. Quand cette prise en charge est le fait d'un enfant, le besoin du parent dépendant tel que nous l'avons défini précédemment est souvent très réduit ou absent, alors que les obligés, et tout particulièrement l'enfant cohabitant, supportent un coût qui va au delà du financement de la prise en charge. En conséquence, s'en tenir à la répartition du besoin de financement du parent dépendant sur les enfants conduit à sous-estimer le coût de la prise en charge. Pour éviter un tel biais, il est possible d'estimer le véritable coût de la prise en charge à domicile en se fondant sur les estimations existant dans la littérature<sup>21</sup> ; cette solution est néanmoins doublement problématique : (i) les études présentent des estimations très différentes en fonction de la méthode utilisée (coût d'opportunité ou coût marchand des services de substitution) sans qu'il soit aisément possible de trancher, et, (ii) elle estime un coût global de la prise en charge à domicile qui n'est pas comparable avec le besoin financier de la prise en charge en institution qui se réduit essentiellement au coût de l'hébergement.

---

<sup>19</sup> Voir Weber, Gojard, Gramain (2003) pour des éléments d'appréciation qualitatif sur cette question.

<sup>20</sup> Bien sûr, par une intervention réduite ou absente des pouvoirs publics ceux-ci généralisent l'application des normes privées de répartition ce qui est une forme d'action normative.

<sup>21</sup> Voir Bouget et alii (1990) et Zweifel et Nocera (1996).



Ainsi, en dépit de l'arbitraire de cette solution, nous préférons nous en tenir à une définition strictement financière du besoin que la prise en charge s'effectue à domicile ou en institution. Cependant, afin d'appréhender le biais induit par cette hypothèse, nous proposerons deux types de simulations : l'un à partir des besoins financiers « réels » des personnes dépendantes et l'autre en assignant aux fratries prenant leur parent en charge à domicile le besoin correspondant à une prise en charge en institution.

### 5.3. Les données utilisées

Les informations nécessaires à la simulation portent sur deux générations : la génération des personnes âgées susceptibles d'être dépendantes et celles de leurs enfants. Pour la génération des parents, il nous faut pouvoir observer leur état de dépendance et leur besoin de financement, et, pour la génération des enfants, on doit être en mesure de calculer leur contribution au regard de la règle établie précédemment c'est à dire en fonction du besoin des parents, de leur revenu et de celui de leurs frères et sœurs.

En France, il n'existe pas d'enquête sur un échantillon représentatif réunissant la génération des parents, celles des enfants et l'ensemble des informations nécessaires aux calculs de la contribution des obligés alimentaires. Nous avons donc fait le choix d'utiliser un échantillon, simulé par le modèle DESTINIE développé par l'INSEE. Michel Duée et Cyrille Rebillard<sup>22</sup> ont extrait d'une simulation de la population française un échantillon représentatif des ménages dont la personne de référence est âgée de plus de 75 ans<sup>23</sup>. Outre les variables socio-démographiques classiques, la simulation porte aussi sur le degré de dépendance des personnes du ménage (selon les niveaux 1, 2, 3 et 4 de la grille AGGIR) et sur le mode de prise en charge (en institution ou à domicile<sup>24</sup>). Le revenu disponible du ménage y compris les revenus de transfert, en particulier l'APA, est également simulé ; néanmoins les allocations logements ne sont pas renseignées car le statut du ménage vis à vis de son logement - locataire ou propriétaire - n'est pas simulé par le modèle. On connaît par ailleurs la composition familiale et le revenu disponible<sup>25</sup> de tous les ménages des enfants de la personne dépendante.

#### a) description de l'échantillon

Dans cet échantillon, 47% des personnes de référence sont des hommes et 53% des femmes, sachant que le tiers des ménages de l'échantillon sont des couples et les

---

<sup>22</sup> Division *Redistribution et Politiques Sociales*, Département des Etudes d'Economiques d'Ensemble, INSEE.

<sup>23</sup> Cet échantillon représentatif comporte 3091 ménages auxquels sont associés les ménages de leurs enfants. Les caractéristiques de ces différents ménages sont l'aboutissement de la micro-simulation du déroulement de leur vie (études, mariages, enfants, revenus...)

<sup>24</sup> L'âge, le sexe, le niveau d'étude et le nombre d'enfants sont les variables utilisées pour simuler la dépendance ; voir Duée et Rebillard (2004) pour les détails de la simulation de la dépendance dans le modèle DESTINIE.

<sup>25</sup> Défini comme pour le ménage des parents, c'est à dire net des prélèvements fiscaux et sociaux et brut des revenus de transfert à l'exception de l'allocation logement.

deux tiers des ménages de personnes seules composés pour la grande majorité de femmes. L'âge moyen de la personne de référence est de 80 ans et le revenu moyen des ménages par unité de consommation est de 14000 euros. Seuls 15% des ménages comprennent une personne dépendante, soit 458 ménages : 8% en GIR 1, 35% en GIR 2, 26% en GIR 3 et 31% en GIR 4. Ces personnes dépendantes sont accueillies pour 52% d'entre elles en institution<sup>26</sup>. En institution on trouve plus de femmes (74%) qu'à domicile (50%), en raison de la plus grande espérance de vie de ces dernières, et des personnes plus fortement dépendantes. Le revenu moyen, par unité de consommation, des personnes en institution est de 12080 euros pour 13000 euros à domicile. En institution l'APA moyenne est de 3183 euros : 5% des bénéficiaires payent un ticket modérateur d'une valeur moyenne de 60 euros ; l'APA moyenne à domicile s'élève à 4427 euros alors que 80% des bénéficiaires sont soumis à un ticket modérateur d'une valeur moyenne de 1116 euros. L'APA couvre moins bien à domicile le coût de la prise en charge de la dépendance qui est sensiblement plus élevé qu'en institution.

En moyenne, les personnes dépendantes comptent 4,6 obligés alimentaires sachant que ce chiffre est moins élevé pour celles qui sont accueillies en institution (32% d'entre elles n'ont pas d'enfant en vie contre 7% pour les personnes prises en charge à domicile). Les enfants<sup>27</sup> vivent en couple<sup>28</sup> dans 80% des cas et 14% d'entre eux ont un parent dépendant : l'échantillon comprend 6366 enfants dont 902 ont un parent dépendant. Le revenu disponible moyen<sup>29</sup> annuel de ces ménages est de 21000 euros pour un nombre moyen d'unités de consommation de 1,65.

### **b) Simulation du besoin**

On simule tout d'abord, pour chaque personne dépendante, un besoin fonction de son mode de prise en charge.

A domicile, DESTINIE simule, en fonction du GIR de la personne dépendante, le coût de la prise charge<sup>30</sup> et parallèlement le montant de l'APA versée par le département ; la différence augmentée du montant du RMI, montant minimum laissé à la personne âgée dépendante une fois financé le coût de sa prise en charge, constitue le coût net de la prise en charge.

En institution, le coût de la prise en charge comprend le forfait dépendance de l'établissement et le forfait hébergement. La simulation établit le montant du forfait

---

<sup>26</sup> Le modèle s'appuie ici sur les données de l'enquête HID qui montre que le lieu de résidence d'une personne âgée dépendante dépend essentiellement du niveau de dépendance (groupe GIR) et du contexte familial ; voir Duée et Rebillard (2004).

<sup>27</sup> De la personne de référence uniquement.

<sup>28</sup> DESTINIE simule les unions mais non leur statut : mariage ou concubinage ; tous les conjoints seront donc supposés obligés alimentaires ce qui tend à surestimer la contribution des ménages d'enfant.

<sup>29</sup> Défini comme le revenu net des impôts et brut des revenus de transfert.

<sup>30</sup> Ce coût correspond à celui du plan d'aide élaboré par les services de l'APA. Les données moyennes par GIR et mode de prise en charge, utilisée pour la simulation, proviennent de la DRESS, Kerjosse (2003).

dépendance<sup>31</sup> en fonction du GIR ainsi que le montant de l'APA versée par le département. Nous fixons par ailleurs le montant du forfait hébergement à 40 euros par jour<sup>32</sup>. Le coût net de la prise en charge est défini par la somme du forfait hébergement et du forfait dépendance minoré du montant de l'APA perçue.

Le besoin de financement de la personne dépendante est définie par la partie du coût net qui n'est pas couvert par le revenu disponible (hors APA) du ménage du parent dépendant. Plus précisément, quand la personne dépendante n'a pas de conjoint (96% des cas dans une prise charge en institution et 61% des cas pour les prises en charge à domicile dans notre échantillon) le besoin est simplement la différence entre le coût net de la prise en charge et le revenu de la personne dépendante. Quand la personne dépendante a un conjoint, le calcul que nous appliquons prévoit de ne pas diminuer le niveau de vie du conjoint de plus de 30% et de lui laisser toujours au moins le minimum vieillesse. Cette règle n'est pas déduite des décisions dépouillées, trop peu d'entre elles sont suffisamment documentées sur cette question pour nous permettre de dégager une régularité de nos observations. Cependant, les quelques données dont nous disposons laissent à penser que les décisions judiciaires ne contraignent pas les conjoints à réduire drastiquement leur niveau de vie quand le besoin de leur époux le demanderait. Il faut de toute façon garder à l'esprit que cette règle n'est pas active dès que le niveau de vie du ménage est suffisamment important.

Sur 902 obligés dont le parent est dépendant, 349 ont un parent créancier c'est à dire un parent dont le besoin est (strictement) positif, et parmi eux 10 seulement un parent hébergé à domicile. Dans une large mesure, l'APA permet donc d'autonomiser financièrement<sup>33</sup> les personnes âgées quand elles sont prises en charge à domicile, tout au moins quand on s'en tient aux évaluations des besoins par les services départementaux<sup>34</sup>.

### ***c) Les allocations logements***

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les allocations logements ne sont pas renseignées dans l'échantillon sachant que le statut du logement n'est pas simulé. De notre point de vue, ceci a un double inconvénient : la distribution des revenus disponibles de la génération des enfants est nécessairement biaisée et surtout le besoin des parents dépendants est généralement surestimée puisque certains d'entre eux devraient bénéficier d'allocations logement. Il nous est impossible de corriger

---

<sup>31</sup> Egalement à partir des données de la DRESS, Kerjose (2003).

<sup>32</sup> Ce montant correspond à une valeur usuelle des forfaits des EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) conventionnés par les départements ruraux mais sensiblement inférieure à ces mêmes forfaits en zone urbaine ; selon la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins (DHOS) ces forfaits sont compris entre 35 et 48 euros en zone rurales, 45 et 60 euros en zone urbaine et entre 55 et 75 euros en région parisienne (plus de 75 euros pour les établissements de l'assistance publique de Paris).

<sup>33</sup> Nous fixons au RMI le besoin financier hors dépendance d'une personne âgée à domicile.

<sup>34</sup> Les simulations DESTINIE du coût de la prise en charge à domicile repose sur les études de la DRESS (Kerjose (2003)) qui se fondent sur les estimations des services départementaux évaluant les besoins de la personne dépendante au travers de plans de prise en charge.

directement ces biais si ce n'est à attribuer aléatoirement à chaque ménage de l'échantillon un statut vis à vis du logement et à simuler le montant de l'allocation logement correspondant. Cet exercice se révélant particulièrement délicat nous avons préféré simuler une allocation logement pour les individus dont on connaît le statut vis à vis du logement c'est à dire, dans notre échantillon, les parents dépendants hébergés en institution<sup>35</sup>. L'allocation logement est en effet dans ce cas une aide directe à la prise en charge en institution et doit être prise en compte pour ne pas surestimer le coût de cet hébergement.

Dans le cas d'une prise en charge à domicile, la simulation des allocations logement pour le ménage accueillant la personne dépendant n'est pas faite ce qui, dans une moindre mesure, tend là aussi à surestimer le coût de la dépendance. Cependant, comme nous l'avons mentionné précédemment, très peu de personnes dépendantes vivant à domicile sont créancières et, quand c'est le cas, leur besoin de financement est modeste ; le biais de surestimation est donc limité.

Pour nous résumer, les revenus disponibles des ménages de l'échantillon ne comprennent pas les allocations logement mais les personnes dépendantes hébergées en institution voient le coût de leur hébergement diminué de l'allocation logement correspondant à leur situation.

#### **5.4. Les résultats des simulations**

Nous nous intéressons aux conséquences financières de la prise en charge de la dépendance pour la génération des obligés alimentaires et nous focalisons notre attention sur les variations de ces coûts en fonction du niveau de vie des enfants ; à cet effet nous avons réparti les ménages d'obligés alimentaires en six tranches de niveau de vie. Nous avons tout d'abord considéré que les obligés dont le revenu disponible annuel par unité de consommation est inférieur 5000 euros (l'équivalent d'un RMI annuel) sont systématiquement exonérés, c'est à dire qu'ils ne sont pas mis à contribution pour financer le besoin d'un parent. On sait que les décisions des juges en matière d'exonération sont plus complexes que cette simple règle mais nous ne disposons pas dans notre échantillon des informations pertinentes pour les simuler<sup>36</sup>. Pour les ménages d'obligés bénéficiant d'un revenu supérieur à 5000 euros, ils ont été répartis en cinq tranches de revenus correspondant aux quintiles de la distribution des revenus supérieurs à 5000 euros.

Nous présentons quatre types de simulations selon la règle de répartition du besoin utilisée – avec neutralité intra-familiale ou non – et selon que l'on considère le coût « réel » de la prise en charge ou que l'on attribue le coût d'une prise en charge en institution pour tous les parents dépendants quel que soit leur mode d'hébergement.

Le tableau 4 récapitule les résultats dans le cas où le besoin des parents est calculé à partir du coût « réel » de prise en charge. Le scénario de référence utilise la règle de répartition sans neutralité intra-familiale (voir tableau 3). Dans ce scénario la

---

<sup>35</sup> Voir l'annexe pour le détail de la simulation de l'allocation logement dans ce cas.

<sup>36</sup> Voir en annexe pour les détails de l'estimation économétrique expliquant l'exonération.

probabilité, pour chaque ménage d'obligés, d'être débiteur d'un parent créancier s'élève en moyenne à 5,48% ; elle varie du simple au double selon le quintile de niveau de vie des enfants. Ainsi, cette probabilité s'élève à 7,06% pour un enfant appartenant au premier quintile des ménages non exonérés pour diminuer progressivement jusqu'à 3,62% pour le dernier quintile. Ceci s'explique par le mécanisme de reproduction sociale simulé par le modèle DESTINIE ; celui-ci fait dépendre l'âge de fin d'étude d'un enfant de l'âge de fin d'étude des parents, l'âge de fin d'étude déterminant le revenu ; si un obligé a un revenu modeste il a de fortes probabilités d'avoir des parents aux revenus modestes ; or, ces derniers ont plus de chances d'être dépendants, et, pour un coût donné de la prise en charge, plus de chances d'être dans le besoin, c'est-à-dire créanciers. Ce mécanisme de reproduction permet également de comprendre l'évolution du montant moyen de la créance annuelle en fonction du revenu des ménages d'obligés débiteurs : pour les ménages non exonérés, elle s'élève au maximum à 5347 euros pour le deuxième quintile (5974 euros pour les ménages exonérés) et à 4501 euros au minimum pour le cinquième quintile.

Les taux de contribution moyen des obligés débiteurs<sup>37</sup> sont obtenus par application de la règle de répartition estimée précédemment (voir tableau 3) en imposant, d'une part, que les contributions soient comprises entre 20 et 500 euros, et, d'autre part, que le taux de contribution n'excède pas 14% du revenu disponible<sup>38</sup> ; ces contraintes reflètent nos observations et sont introduites pour éviter certaines valeurs aberrantes<sup>39</sup> simulées par la règle<sup>40</sup>. Le caractère régressif de cette règle (voir supra), ajouté au fait que la créance est décroissante avec le revenu (lien entre créance et quintile de niveau de vie), conduit, pour les obligés débiteurs, à un taux de contribution très sensiblement régressif variant du simple au double - de 7,21% à 3,53% - entre le premier quintile et le cinquième.

Cet effet anti-redistributif est renforcé si l'on s'intéresse aux taux de contribution espérés de l'ensemble des obligés puisqu'il faut alors tenir compte du fait que, parmi les obligés non exonérés, la probabilité d'être débiteur est d'autant plus forte que le revenu est modeste. Le taux de contribution espéré des obligés du premier quintile est ainsi quatre fois plus élevé que le taux de contribution espéré des obligés du dernier quintile : le taux passe de 0,51% pour le premier quintile à 0,13% pour le dernier. Ce constat serait bien sûr encore plus spectaculaire si l'on tenait compte d'une aversion vis à vis du risque décroissante avec le niveau de revenu. Par ailleurs, la prise en compte de la récupération sur succession de la part du coût de la dépendance pris en charge par l'aide sociale accentuerait certainement les propriétés régressives du dispositif légal.

---

<sup>37</sup> Par raccourci, les obligés débiteurs définissent ici les obligés réellement mis à contribution.

<sup>38</sup> Ces contraintes ne sont jamais contradictoires dans notre échantillon.

<sup>39</sup> Sans contrainte, l'application de la règle conduit ainsi à affubler 33 obligés de taux de contributions négatives pour 249 obligés mis à contribution.

<sup>40</sup> La règle est appliquée, dans certains cas, pour des individus dont les caractéristiques s'éloignent fortement de celles des obligés observés constituant l'échantillon d'estimation, ce qui peut expliquer ces aberrations.

**Tableau 4 : scénario de référence et variante n°1**

A) Simulation des créances pouvant donner lieu à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire

Niveau de vie	Moins de 5 000	5 000 - 11 917	11 917 - 16 864	16 864 – 22 540	22 540 - 30 103	30 103 et plus	échantillon
Effectif	277	1218	1218	1217	1219	1217	6366
Probabilité d'avoir un parent dépendant	14,08	15,76	16,17	13,72	13,54	11,67	14,17
Probabilité d'avoir un parent créancier <i>sachant qu'il est dépendant</i>	33,33	44,79	37,06	40,72	39,39	30,99	38,69
Probabilité d'avoir un parent créancier	4,69	7,06	5,99	5,59	5,33	3,62	5,48
Créance moyenne <i>sachant que le parent est créancier</i>	5974 (s=624)	5160 (s=1777)	5347 (s=1645)	5284 (s=1554)	4910 (s=1978)	4501 (s=2194)	5123 (s=1796)
Créance espérée	280	364	320	295	262	163	281

B) Simulation de la contribution des obligés non exonérés (\*)

Scénario de référence

Niveau de vie	5 000 - 11 917	11 917 - 16 864	16 864 – 22 540	22 540 - 30 103	30 103 et plus	Echantillon des non exonérés
Contribution - en pourcentage du niveau de vie - <i>conditionnelle à l'existence d'une créance</i> (pour les parents en institution)	7,21 (7,33)	5,73 (5,80)	4,84 (4,90)	3,71 (3,85)	3,53 (3,73)	5,25 (5,38)
Contribution espérée - en pourcentage du niveau de vie -	0,51	0,34	0,27	0,20	0,13	0,29

Variante n°1 (taux de contribution simulé identique pour tous les obligés d'un même parent)

Niveau de vie	5 000 - 11 917	11 917 - 16 864	16 864 – 22 540	22 540 - 30 103	30 103 et plus	Echantillon des non exonérés
Contribution - en pourcentage du niveau de vie - <i>conditionnelle à l'existence d'une créance</i> (pour ceux dont les parents sont en institution)	6,26 (6,35)	5,71 (5,77)	5,31 (5,37)	4,42 (4,59)	3,89 (4,12)	5,25 (5,40)
Contribution espérée - en pourcentage du niveau de vie -	0,44	0,34	0,3	0,2	0,14	0,29

(\*) : les enfants disposant d'un niveau de vie inférieur au RMI (5 000 euros par mois) sont supposés exonérés de manière systématique

**Tableau 5 : variantes n°2 et n°3**  
**(créances simulées pour tous selon les modalités prévalant actuellement en institution)**

A) Simulation des créances pouvant donner lieu à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire

Niveau de vie	Moins de 5 000	5 000 - 11 917	11 917 - 16 864	16 864 – 22 540	22 540 - 30 103	30 103 et plus	échantillon
Effectif	277	1218	1218	1217	1219	1217	6366
Probabilité d'avoir un parent dépendant	14,08	15,76	16,17	13,72	13,54	11,67	14,17
Probabilité d'avoir un parent créancier <i>sachant qu'il est dépendant</i>	74,36	89,58	86,80	82,63	85,45	81,69	85,03
Probabilité d'avoir un parent créancier	10,47	14,12	14,04	11,34	11,57	9,53	12,05
Créance moyenne <i>sachant que le parent est créancier</i>	5430 (s=1568)	5416 (s=1908)	5431 (s=2066)	5440 (s=1675)	5198 (s=2238)	5096 (s=2534)	5336 (s=2061)
Créance espérée							

B) Simulation de la contribution des obligés non exonérés (\*)

Variante n°2

Niveau de vie	5 000 - 11 917	11 917 - 16 864	16 864 – 22 540	22 540 - 30 103	30 103 et plus	Echantillon des non exonérés
Contribution - en pourcentage du niveau de vie - <i>conditionnelle à l'existence d'une créance</i> (pour les parents en institution)	7,36 (7,33)	5,32 (5,80)	4,71 (4,90)	3,88 (3,85)	3,86 (3,74)	5,18 (5,38)
Contribution espérée - en pourcentage du niveau de vie -	1,04	0,75	0,53	0,45	0,37	0,63

Variante n°3 (taux de contribution simulé identique pour tous les obligés d'un même parent)

Niveau de vie	5 000 - 11 917	11 917 - 16 864	16 864 – 22 540	22 540 - 30 103	30 103 et plus	Echantillon des non exonérés
Contribution - en pourcentage du niveau de vie - <i>conditionnelle à l'existence d'une créance</i> (pour ceux dont les parents sont en institution)	6,31 (6,35)	5,35 (5,77)	5,19 (5,37)	4,55 (4,59)	3,98 (4,12)	5,18 (5,40)
Contribution espérée - en pourcentage du niveau de vie -	0,89	0,75	0,59	0,53	0,38	0,63

(\*) : les enfants disposant d'un niveau de vie inférieur au RMI (5 000 euros par mois) sont supposés exonérés de manière systématique

On peut se demander dans quelle mesure le caractère anti-redistributif des contributions est dû à l'utilisation de la deuxième règle de calcul estimée, qui suppose l'absence de neutralité intra-familiale. La variante 1 du tableau 4 reprend les simulations en utilisant la règle de répartition avec neutralité familiale (voir tableau 2) et montre que, si effectivement la régressivité des taux de contribution est moindre que dans le scénario de référence, elle demeure très marquée.

Bien sûr, ces résultats sont, pour partie, le résultat de l'application d'une norme légale et non uniquement la simulation d'effets réels de la prise en charge d'un parent dépendant. Ils démontrent simplement le caractère fortement régressif de la répartition du coût de la prise en charge d'un parent dépendant telle qu'elle peut être schématisée à partir des décisions judiciaires observées.

Comme nous l'avons discuté précédemment, ces simulations ne reflètent que très imparfaitement les coûts liés à la prise en charge à domicile. Sans ouvrir ici le débat sur les coûts relatifs de la prise en charge à domicile ou en institution, il est important, du point de vue des politiques publiques, de mesurer ce que serait le montant des contributions si l'on attribuait aux fratries prenant en charge un parent à domicile un coût équivalent à ce qu'il serait si leur parent était hébergé en institution. En effet, dans une perspective de financement socialisé de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, il est utile d'estimer le coût lié aux aspects incitatifs de la politique mise en œuvre : dès lors que les autorités jugent la prise en charge à domicile préférable, elles doivent s'assurer qu'une politique publique de socialisation des coûts de la prise en charge en institution n'incite pas les familles à délaisser le domicile pour une prise en charge institutionnelle<sup>41</sup>.

Le tableau 5 reprend les catégories du tableau 4 en considérant donc que les parents dépendants à domicile ont un besoin égal à ce qu'il serait en institution. On observe sans surprise, dans les variantes 2 et 3 du tableau, que le caractère régressif de la répartition du coût est conservé et que les résultats en termes de contributions relatives conditionnelles sont très voisins de ceux du scénario de référence et de la variante 1. Les contributions espérées sont naturellement plus élevées, approximativement multipliées par deux, mais la contribution espérée moyenne demeure sensiblement inférieure à 1%. Ce taux moyen est une estimation haute du coût pour une génération de la mise en œuvre d'une politique publique visant à socialiser le coût de la prise en charge d'un parent dépendant sans augmenter l'importance relative de la prise en charge en institution<sup>42</sup>. Cet effort pour la génération des obligés, 0,63% du niveau de vie, demeure modeste même s'il vient s'ajouter aux efforts de la collectivité publique pour financer l'APA et l'aide sociale en faveur des personnes âgées dépendantes. Naturellement, un prélèvement<sup>43</sup> proportionnel sur les revenus des ménages (non exonérés) permettrait d'éviter le caractère fortement régressif du financement ex post du besoin de financement des personnes âgées

---

<sup>41</sup> Voir Jousten, et alii (2003) pour une discussion théorique sur cette question.

<sup>42</sup> Tout au moins pour un coût estimé à partir d'un forfait hébergement en institution de 40 euros (ce qui est un montant sensiblement inférieur au coût de l'hébergement en institution conventionné dans certaines zones urbaines).

<sup>43</sup> Dont les recettes seraient versées aux personnes âgées dépendantes.



dépendantes par leurs seuls obligés alimentaires. Il est à noter que ce prélèvement serait sensiblement diminué si on l'appliquait à l'ensemble des ménages quelle que soit leur génération, ou, autrement dit, qu'ils soient susceptibles d'avoir un parent âgé dépendant ou non.

## **6. CONCLUSION**

Si l'on comprend les décisions judiciaires portant sur la mise en œuvre de l'obligation alimentaire comme des décisions strictement familiales imposant à chaque obligé de la famille un égal taux de contribution, on met en évidence, sans surprise et en conformité avec le Code Civil, un lien croissant – à taux décroissant – entre le taux de mise à contribution familial et le besoin de financement de la personne âgée. De manière plus surprenante, on observe aussi une relation croissante de ce même taux de contribution avec les ressources familiales, à besoin de financement donné. Ce résultat souligne le caractère anti-redistributif (entre les familles) de la règle de décision ainsi révélée, qui s'explique probablement par le fait que le calcul en proportion est tempéré par des appréciations en niveau de contribution, pour les familles ou les obligés alimentaires dont les ressources se situent aux extrêmes de la distribution : le besoin de financement impose, de droit, un plafond à la contribution familiale, tandis qu'il semble que les juges considèrent aussi, de fait, une contribution plancher.

Cependant, si les caractéristiques agrégées à l'échelle de l'ensemble des co-obligés d'un même créancier constitue un ancrage fort pour les décisions prises à l'échelle des obligés, la prise en compte des ressources individuelles des obligés dans l'analyse révèle un impact significatif de cette information sur le taux de contribution individuel fixé pour chaque obligé. Là encore, cette influence est anti-redistributive puisqu'elle accentue l'effet révélé à l'échelle familiale : plus l'obligé considéré est aisé, plus son taux de mise à contribution est faible. On a cependant noté que les juges pratiquent, au sein de chaque famille, une répartition redistributive des contributions : un obligé peu aisé est d'autant moins mis à contribution qu'il appartient à une famille globalement plus aisée que lui. Ce résultat peut être expliqué par le fait que les juges ont, le plus souvent, une vision globale de la répartition des ressources au sein de l'ensemble des obligés d'un même créancier et qu'ils sont donc plus enclins à appliquer des critères de nature redistributive dans le cadre restreint de la famille.

Les simulations proposées dans cet article permettent de mesurer l'ampleur du caractère régressif d'une application généralisée de l'obligation alimentaire ascendante telle qu'elle apparaît dans les décisions judiciaires que nous avons dépouillées : aux effets régressifs de la règle elle-même vient s'ajouter le fait qu'elle s'applique plus souvent à des ménages modestes (exception faite des ménages très modestes qui sont en général exonérés) et pour des créances plus élevées. Compte tenu du niveau réduit de la contribution moyenne nécessaire à couvrir les coûts non déjà couverts de la prise en charge d'une personne âgée dépendante, on est tenté de remettre en question la pertinence, pour ce type de créance, de l'application de l'obligation alimentaire ascendante.

## **BIBLIOGRAPHIE**

BOUGET D., TARTARIN R. (editeurs), FROSSARD M. et TRIPIED M. (1990), *Le prix de la dépendance, comparaison des dépenses des personnes âgées selon leur mode d'hébergement*, La Documentation Française (Paris).

CHOQUET L-H. et SAYN I (2000), "Obligation alimentaire et solidarités familiales. Entre droit civil, protection sociale et réalités familiales", LGDJ.

DeBOCCA D. et FLINN C.J. (1995), "Rationalizing child-support decisions", *American Economic Review*, n 5, p. 1241-1262.

Division *Redistribution et Politiques Sociales*, INSEE (1999), "Le modèle de microsimulation dynamique DESTINIE", *Document de travail*, INSEE.

DUEE M. et REBILLARD C. (2004), "La dépendance des personnes âgées : une projection à long terme", *Document de travail*, Direction des Etudes et Synthèses Economiques, INSEE.

GRAMAIN A., GREVY M, JOEL M.-E. et WITWER J. (2003), "Le financement familial de la prise en charge d'une personne âgée dépendante : règles de calcul et critères d'équité dans l'application de l'obligation alimentaire à la française" CALASS2003, Lugano (Suisse), 25-27 septembre, comm. publiée dans les actes.

JOUSTEN A., LIPSZYC B., MARCHAND M., PESTIEAU P. (2003), "Long-term care and insurance and optimal taxation for altruistic children", Université de Liège, *mimeo*.

KERJOSSE R. (2003), "L'allocation personnalisée d'autonomie au 30 juin 2003", Dress, *Etudes et résultats*, n°259.

MUNOZ PEREZ B, MOREAU C., ANCEL P et HAUBRY X.(2000), "Enquête sur les pratiques et opinions des JAF en matière de fixation de la contribution à l'entretien des enfants", *Rapport pour la mission de recherche « Droit et Justice »*.

SERVERIN E. (1992), Les processus juridiques de répartition des coûts de la prise en charge des personnes âgées entre la solidarité familiale et la solidarité sociale. *Revue de Droit Sanitaire et Social*, p. 526-542.

WEBER F., GOJARD S. et GRAMAIN A. (2003), *Charges de familles : dépendance et parenté dans la France contemporaine*, La découverte (Paris).

ZWEIFEL P., NOCERA S. (1996), "Women's role in the provision of long-term care, financial incentives and the futur financing of long-term care" in *Long-term care : economic issues and policy solution*, EISEN R. SLOAN A. (éditeurs), Kluwer academic publishers (Boston).

## ANNEXE 1 : MODELISATION DE LA DECISION D'EXONERATION

Il est nécessaire, pour bien dégager le schéma complet de la décision, de comprendre les déterminants de l'exonération de certains obligés des personnes âgées dépendantes. En effet, l'exonération de certains membres de la famille conduit à faire peser le besoin de financement de la personne prise en charge sur un nombre plus restreint de ménages obligés.

Afin d'expliquer la décision d'exonération des ménages, nous avons estimé un modèle de régression logistique. Le modèle permet de simuler pour un ménage donné sa probabilité d'être exonéré et de quantifier l'impact des différentes caractéristiques du ménage sur sa probabilité d'exonération. Les tableaux 1 et 2 montrent qu'un modèle logistique simple, qui ne prend en compte que quatre variables économiques, permet de prévoir la décision d'exonération correctement dans 87 % cas.

**Tableau 1 : Modélisation de la décision d'exonération (modèle LOGIT) - Paramètres estimés**

Parameter	Estimate	Standard Error	Wald Chi-Square	Pr>ChiSq	Odds Ratio	
					Point Estimate	95%Wald ConfidenceLimits
INTERCEPT	-1.5181	1.1262	1.8171	0.1777		
EOCAPCONTUC	0.00443	0.00126	12.3843	0.0004	1.004	1.002-1.007
NBOA	1.7477	0.7704	5.1471	0.0233	5.742	1.269-25.988
EOARESSUCTOT	-0.00021	0.000080	7.0872	0.0078	1.000	1.000-1.000
OACHO	-2.1761	0.8686	6.2772	0.0122	0.113	0.021-0.623

Méthode de sélection : pas à pas descendante (seuil de 0.05)

Nombre d'observations : 168 (148 ménages contribuants, 20 ménages exonérés)

La probabilité modélisée est la probabilité de ne pas être exonéré.

Autres variables explicatives insérées dans le modèle mais non significatives (au seuil d'erreur de 5%) :

variables indicatrices de surendettement, de crédit immobilier, de crédit à la consommation, de charges particulières, de revenus sociaux, nombre d'unités de consommation dans le ménage, type d'obligé alimentaire dans le ménage (petit enfant, conjoint, bel-enfant de la personne âgée), montant du besoin de financement (en euros)

La première de ces variables est sans surprise la capacité contributive<sup>44</sup> par unité de consommation du ménage obligé [EOCAPCONTUC], la capacité contributive

<sup>44</sup> Trois modèles ont été estimés correspondant à différentes unités de mesure de ressources et de charges : ressources et charges totales du ménage, ressources et charges du ménage par obligé alimentaire, ressources et charges du ménage par unité de consommation. C'est la troisième approche qui s'est révélée la plus pertinente sur le plan statistique. Le paramètre de la variable de charge et celui de la variable de ressources n'étant pas significativement différents en valeur absolue, nous avons remplacé ces deux variables par leur différence (la capacité contributive).

étant comprise comme la différence entre les ressources du ménage qui sont soumises à l'obligation et les charges auxquelles il fait face<sup>45</sup>. On note également sans surprise que le fait que l'obligé référent du ménage soit au chômage [OACHO] diminue la probabilité d'être contribuant. Il est plus surprenant de constater que le nombre d'obligés dans le ménage [NBOA] augmente la probabilité d'être contribuant et que les ressources totales par unité de consommation de l'ensemble des ménages mis à contribution pour une même personne âgée [EOARESSUCTOT] diminue cette même probabilité. On doit en conclure que le juge a tendance à diminuer le seuil - en dessous duquel on est exonéré - quand cela est « coûteux », c'est-à-dire quand l'exonération porte sur deux obligés (et non sur un) et quand il est difficile de « compenser » cette « perte » sur les autres obligés, faute d'un niveau de ressources suffisant de ces derniers.

**Tableau 2 : Modélisation de la décision d'exonération - Concordance des prévisions avec les décisions réelles**

		Décision simulée	
		Exonéré	Contribuant
Décision réelle	Ménage exonéré	17	3
	Ménage mis à contribution	19	129

La décision d'exonération est simulée en considérant que sont exonérés les ménages dont la probabilité d'exonération est supérieure à 16%.

La décision simulée correspond à la décision réelle dans 87% des cas.

Pour les ménages exonérés, le modèle simule une décision concordante dans 85 % des cas.

Pour les ménages mis à contribution, le modèle simule une décision concordante dans 87 % des cas.

Ce comportement du juge introduit une source d'inégalités bien difficile à justifier puisqu'il conduit à considérer différemment l'exonération des obligés selon qu'ils sont mariés ou non. Par ailleurs, il solidarise de fait les obligés de la famille en conditionnant l'exonération d'un obligé à la fortune des autres. Comme nous le verrons par la suite, cette extension de la solidarité – d'une dimension verticale (de l'obligé vers le parent dépendant) à une dimension horizontale (entre obligés) - se retrouve également quand le juge fixe les contributions de chaque obligé non exonéré.

Le tableau 3 permet d'avoir un aperçu de l'influence de ces différentes variables sur la probabilité d'être exonéré selon le modèle estimé. Trois situations de référence correspondant à un ménage comprenant un seul obligé alimentaire ne percevant pas d'allocations chômage sont considérées : la première dénommée

<sup>45</sup> Les charges sont réduites de moitié pour les enfants en concubinage et les petits enfants quel que soit le statut de leur union ; dans ces cas, seul le descendant direct est soumis à l'obligation alimentaire.

« moyenne » fixe la capacité contributive du ménage et les ressources totales des obligés à la moyenne de l'échantillon, la suivante dénommée « infsigma » retranche à la précédente un écart-type à chaque variable et la dernière dénommée « min » les fixe au minimum de l'échantillon. On vérifie tout d'abord que la probabilité d'être exonéré est très réduite pour le ménage moyen (nettement moins de 1%), plus élevée pour le ménage « infsigma » (près de 5%) et beaucoup plus élevée pour le ménage correspondant à la situation « min » (près de 13%).

De manière plus intéressante on peut observer sur le tableau (colonne delta) l'influence des différentes variables pour chaque situation de référence. Ainsi, l'influence de la capacité contributive est très sensible puisqu'une augmentation de 100 euros de la capacité contributive d'un obligé diminue sa probabilité d'être exonéré de 39, 36 ou 38% selon la situation de référence considérée. Celle des ressources totales de l'ensemble des obligés d'une même personne âgée est réelle mais plus modeste, puisque les réductions, pour un niveau de ressources supplémentaires de 400 euros par UC<sup>46</sup> sont de l'ordre de 6 ou 7% pour les trois situations de référence. Le poids de la variable chômage est beaucoup plus contrasté, son influence est d'autant plus importante que les capacités contributives sont élevées : ainsi être au chômage multiplie par plus de trois la probabilité d'être exonéré pour un ménage dont la capacité contributive et les ressources totales des co-obligés sont au niveau minimum, mais par près de huit pour un ménage présentant les caractéristiques moyennes de l'échantillon. Ceci tend à dire que le chômage est une variable d'autant plus déterminante pour l'exonération que le ménage obligé a des revenus élevés ; ceci signifie simplement que les ménages ayant des revenus très modestes sont de toute façon exonérés.

On peut s'étonner que l'exonération ne soit pas influencée par l'existence de revenus sociaux : RMI, pension d'invalidité, ... Les données dont nous disposons ne permettent pas en fait de mettre en évidence un tel effet car, dans bien des décisions, les revenus ne sont pas ventilés ou bien la ventilation n'est pas suffisamment fine. Par ailleurs, l'estimation n'a pas mis en évidence le fait que certains types de charges étaient moins pris en compte que d'autres. Il semblerait que dès lors que les charges sont mentionnées dans la décision, elles sont prises en compte par le juge même si ces charges relèvent de crédits à la consommation que les juges considèrent parfois explicitement comme superflus dans les entretiens que nous avons eu.

---

<sup>46</sup> On compte en moyenne quatre ménages d'obligés par personne âgée. Une augmentation des ressources de 100 euros par UC pour un ménage correspond donc approximativement à une augmentation de 400 euros par UC sur l'ensemble des ménages obligés.

**Tableau 3 : Modélisation de la décision d'exonération - Probabilité d'exonération simulée pour différentes valeurs des variables explicatives**

Caractéristiques du ménage	Probabilité d'être exonéré	Delta (en %)
<b>Référence « Moyenne »</b>	<b>0,002</b>	
Ressources totales supérieures de 4000 euros par UC	0,002	+7%
Capacité contributive supérieure de 100 euros par UC	0,001	-38%
2 obligés alimentaires	0,0003	-83%
Ménage percevant des allocations chômage	0,01	+770%
<b>Référence « Min »</b>	<b>0,13</b>	
Ressources totales supérieures de 4000 euros par UC	0,14	+6%
Capacité contributive supérieure de 100 euros par UC	0,08	-36%
2 obligés alimentaires	0,03	-81%
Ménage percevant des allocations chômage	0,57	+339%
<b>Référence « Infsigma »</b>	<b>0,05</b>	
Ressources totales supérieures de 4000 euros par UC	0,05	+7%
Capacité contributive supérieure de 100 euros par UC	0,03	-38%
2 obligés alimentaires	0,01	-82%
Ménage percevant des allocations chômage	0,30	+546%

**Situation de référence « moyenne » :**

capacité contributive = 1138.7 euros par UC, ressources totales des ménages assignés contribuant = 4529.4 euros par UC, un obligé alimentaire dans le ménage, pas d'allocation chômage

**Situation de référence « infsigma » :**

capacité contributive = 329.7 euros par UC, ressources totales des ménages assignés contribuant = 1192.4 euros par UC, un obligé alimentaire dans le ménage, pas d'allocation chômage

**Situation de référence « min » :**

capacité contributive = 77 euros par UC, ressources totales des ménages assignés contribuant = 377 euros par UC, un obligé alimentaire dans le ménage, pas d'allocation chômage

## ANNEXE 2 : SIMULATION DES ALLOCATIONS LOGEMENT

Les allocations logement sont simulées conformément au décret D542-5, selon la formule

$$AL=L+C-Pp$$

où **L** représente le loyer de janvier plafonné (218,89 euros pour une personne seule et 267,92 euros pour un couple - *arrêté du 28 mai 2004 relatif à la revalorisation des aides au logement*)

**C** représente une majoration forfaitaire pour charge (46,97 euros pour une personne seule et pour un ménage sans personne à charge - *arrêté du 20 décembre 2002 relatif à la revalorisation des aides au logement*)

**Pp** représente la participation personnelle du bénéficiaire

Pp est calculée selon la formule

$$Pp=Po+(Tf+TI)Rp$$

où **Po** représente une participation forfaitaire

**Tf** représente un taux fonction de la composition familiale (3,54 pour une personne isolée et 3,94 pour un couple sans personne à charge - *arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la revalorisation des aides au logement*)

**TI** représente un taux fonction du rapport entre le loyer retenu dans la limite du plafond et un loyer de référence (218,89 euros pour une personne seule et 267,92 euros pour un couple - *arrêté du 28 mai 2004 relatif à la revalorisation des aides au logement*) (lorsque le loyer dépasse 75% du loyer de référence  $TI=0,85\%$  - *arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1978 relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement*)

**Rp** représente la différence entre les ressources annuelles du bénéficiaire (appréciées dans les conditions prévues à l'article R351-17-4 du code de la construction; abattement de 10% sur les pensions et retraites; déduction de 1590 euros par personne de plus de 65 ans, lorsque les ressources sont inférieures à 9790 euros) et un montant forfaitaire (88% du RMI pour les personnes seules et 126% pour les couples sans personnes à charge - *arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1978 relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement*). Rp ne peut être négatif.

l'APL n'est pas versée lorsque les ressources dépassent 9790 euros pour une personne seule et 14649 euros pour un couple.